Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/10/2024 - A2024/007529 - 2008 B 00915 - 507 715 365 - BEE TECHNOLOGY

BEE TECHNOLOGY
Société par actions simplifiée
au capital de 63.000 euros
Siège social : 4 rue René Demarne Technopole de la Réunion
97490 SAINT-DENIS
507 715 365 RCS SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION
ci-après dénommée « la Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 9 octobre,

Monsieur Daniel LAMANT, Président de la Société BEE TECHNOLOGY susvisée,

Il est préalablement rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 septembre 2024 a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, une réduction de capital d'un montant de VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000 €) par voie d'annulation de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions appartenant en intégralité à la Société et ce pour leur valeur nominale de SOIXANTE EUROS (60 €).

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION le 06 septembre 2024.

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE L'OPERATION DE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL :

Le Président constate que plus de vingt (20) jours s'est écoulé depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2024 ayant décidé la réduction du capital de la Société et qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt tel qu'il ressort du certificat de non opposition remis par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION en date du 9 octobre 2024.

Le Président constate, par conséquent, que la réduction du capital social d'un montant de VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000 €) pour le porter de SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (63.000 €) à QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €), décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 05 septembre 2024, par voie d'annulation de TROIS CENT CINQUANTE (350) actions d'une valeur nominale de SOIXANTE EUROS (60 €), appartenant à la Société est devenue définitive à ce jour.

SECONDE DECISION : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de procéder à la modification des statuts consécutive à l'opération de réduction de capital social décidée par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société et de modifier comme suit les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[…/…]

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2024 et procès-verbal du Président du 9 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de vingt-un mille euros (21.000 €) par voie d'annulation de trois cent cinquante (350) actions appartenant à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000), divisé en SEPT CENTS (700) actions de même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

Monsieur Daniel LAMANT[1]
Président

[1] En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil via YOUSIGN

BEE TECHNOLOGY
Société par actions simplifiée
au capital de 42.000 euros
Siège social : 4 rue René Demarne Technopole de la Réunion
97490 SAINT-DENIS
507 715 365 RCS SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2024 ET PROCES-VERBAL DU PRESIDENT EN DATE DU 9 OCTOBRE 2024

Monsieur Daniel LAMANT[1]
Président

[1] En signature électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil via YOUSIGN

Les soussignés

1-Monsieur BOYER Guy Michel Christian
Né le 14 Septembre 1952 à LA PLAINE DES PALMISTES (REUNION)
Domicilié : 26 Allée des Marguerittes
97438 SAINTE MARIE
de nationalité française
Divorcé

2- Madame LE TOULLEC Claudine Marie
Née le 28 mai 1966 à SAINT DENIS (REUNION),
Domicilié : 150 Ter Avenue Marcel HOARAU.
97490 SAINTE CLOTILDE
Marié à Monsieur DONZ Charles Henri Bernard,Né le 18 février 1964 à ETANG SAINT LEU (REUNION), union célébrée le 22 décembre 1995 à SAINT DENIS (REUNION) sous le régime de la séparation des biens suivant contrat préalable à leur union passé par devant Maître LEMERLE,Notaire à SAINT DENIS en date du 18 décembre 1995.

3-Monsieur GRUSON Claude Ghislain Jean Michel Abel
Né le 31 Mars 1948 à MAULEVRIER (Maine et Loire)
Domicilié : 14 Allée des Primevères
Résidence ATHENEE. Apt 14.
97490 SAINTE CLOTILDE
de nationalité française
Marié à Madame MOUTARDE Marie Odile née le 1er Novembre 1952 à CHUTT (VIET NAM), union célébrée le 23 septembre 1983 à SAINT CLOTILDE (REUNION) sous le régime de la séparation des biens suivant contrat préalable à leur union passé par devant Maître LEMERLE,Notaire à SAINT DENIS en date du 14 septembre 1983.

4-Monsieur LAMANT Daniel Jean
Né le 19 juillet 1948 à BLOND (Haute Vienne)
Domicilié : 43 Rue des Jacinthes
97490 SAINTE CLOTILDE
de nationalité française
Marié à Madame JEAN PIERRE Marie Annie née le 9 mai 1951 à ENTRE DEUX (REUNION), union célébrée le 26 février 1972 à VERNEUIL SUR VIENNE (Vienne) sous le régime légal de la communauté des biens non modifié depuis.

5-Monsieur WELMENT Gérard Guy
Né le 18 octobre 1965 à SAINT DENIS (REUNION)
Domicilié : 3 Route de Saint François
97400 SAINT DENIS
de nationalité française
Célibataire

6-Monsieur TORCOL FOUARD Michel Georges Martial
Né le 19 mars 1957 à PARIS (75)
Domicilié : 14 Allée des Primevères
Résidence ATHENEE. Apt 15.
97490 SAINTE CLOTILDE
de nationalité française
Marié à Madame EMPOCIELLO Michèle Jacqueline Huguette née le 6 février 1958 à SAINT CLAUDE (Guadeloupe), union célébrée le 11 janvier 1980 à SAINT DENIS (REUNION) sous le régime de la séparation des biens représenté par Monsieur Guillaume TORCOL FOUARD vertu d'un pouvoir en date du 31 juillet 2008.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1- Forme

Il est formé par les associés cités ci avant, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts.

Article 2- Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est :

BEE TECHNOLOGY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 4 Rue René Demarne, Technopole de La Réunion, 97490 SAINTE-CLOTILDE.

Le transfert du siège social peut être proposé par le Président à la collectivité des associés qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

-Toutes activités se rapportant aux technologies nouvelles dans le domaine de la téléphonie , des télécommunications, et principalement :
- Opérateur de solutions de télécommunications et informations de communication et toutes activités connexes et complémentaires à cet objet principal correspondant au Code NAF : 6190 Z.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS- CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6-Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante-deux mille euros (42 000 €) correspondant à 700 actions de soixante euros (60 €) de même valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BPC, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, à savoir :- Apport de M. BOYER Guy : 3 000 € donnant droit à 100 actions- Apport de M. LE TOULLEC Claudine : 3 000 € donnant droit à 100 actions- Apport de M. GRUSON Claude : 3 000 € donnant droit à 100 actions- Apport de M. LAMANT Daniel : 6 000 € donnant droit à 200 actions- Apport de M. TORCL FOUARD Michel : 3 000 € donnant droit à 100 actions- Apport de M. WELMENT Gérard : 3 000 € donnant droit à 100 actionsLa somme totale versée par les associés correspondant à la moitié du capital social, soit vingt-et-un mille euros (21 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.Par Assemblée Générale Extraordinaire du 05 septembre 2024 et procès-verbal du Président du 5 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de vingt-un mille euros (21.000 €) par voie d'annulation de trois cent cinquante (350) actions appartenant à la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000), divisé en SEPT CENTS (700) actions de même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

1. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Dans ce dernier cas, il doit être établi un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.
La cession des droits de souscription est soumise aux formes et conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans les conditions et délais prévus par la loi.
En cas d'augmentation du capital par apports en nature ou avec stipulations d'avantages particuliers (création d'actions de priorité, notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

2. Réduction de capital

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à

Article 6 - Apport

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante deux mille euros (42 000 €) correspondant à 700 actions de soixante euros (60 €) de nominal chacune, souscrite en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BFC, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, à savoir :

- apport de M. BOYER Guy : 3 000 € donnant droit à 100 actions
- apport de M. LE TOULLEC Claudine : 3 000 € donnant droit à 100 actions
- apport de M. GRUSON Claude : 3 000 € donnant droit à 100 actions
- apport de M. LAMANT Daniel : 3 000 € donnant droit à 100 actions
- apport de M. TORCOL FOUARD Michel : 3 000 € donnant droit à 100 actions
- apport de M. WELMENT Gérard : 3 000 € donnant droit à 100 actions.

La somme totale versée par les associés correspondant à la moitié du capital social, soit vingt et un mille euros (21 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €) par souscription en numéraire, avec création de DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 avril 2018, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE euros (34 080,00 €), avec annulation de CINQ CENT SOIXANTE DIX (570) actions. Le nombre des actions est désormais porté à un montant de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (2 232) actions d'une valeur nominale de SOIXANTE EUROS (60 €) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2019, le capital social a été réduit de 70 920 euros pour être ramené à 63 000 euros par voie de rachat d'actions.

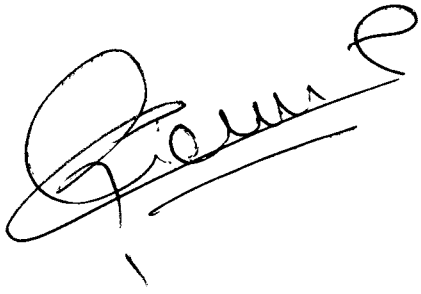
Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la SOIXANTE TROIS MILLE euros (63 000,00 €).

Il est divisé en MILLE CINQUANTE (1 050) actions de SOIXANTE EUROS (60,00 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, entièrement libérées, et réparties comme suit :

à Monsieur Guy BOYER : 350 actions
à M. Daniel LAMANT : 350 actions
à la société SODIREL : 350 actions

Soit un total de 1 050 actions composant le capital social.



amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

3. Délégation de pouvoir

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

Article 9 -Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 11 - Transmission des actions

Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 4 mois qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 -Cession des actions

Les cessions d'actions de la Société entre associés sont libres.
Les cessions d'actions de la Société à une société affiliée sont libres .Les présents statuts définissent par affiliée, tout société qui, directement ou indirectement, par le biais d'un

ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée, contrôle ou est placée sous un contrôle commun avec le cédant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce. Si la réalisation d'un engagement ou d'un événement avait pour conséquence que le cessionnaire vienne à ne plus, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, être contrôlé, contrôler ou être placé sous un contrôle commun avec le cédant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, les titres acquis devront être rétrocédés au cédant préalablement à la réalisation de cet engagement ou événement.

Toute cession d'actions de la société, sauf entre associés ou société affiliée tel que précisé ci-dessus, est soumise au respect d'un droit de préemption et d'agrément qui s'exercent successivement.

Droit de préemption

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénom, adresse, et s'il s'agit d'une personne morale dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants), le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification fait courir un délai d'un mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés, soit partiellement, soit en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser la cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-dessous prévue.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption devront faire connaître leur décision par lettre recommandée notifiée au Président, dans le délai sus-indiqué, et devront préciser le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Les actions seront réparties entre les actionnaires qui auront exercé le droit de préemption au prorata de leur participation. A défaut de réponse, les associés bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

Agrément :

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non affiliés à quelque titre que ce soit, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Le Cédant participe au vote de la décision. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 4 mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède elle-même au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13-Nullité des cessions des actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts est nulle.
Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président -

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique, associée ou non de la société.

14.1 Président

Nomination du président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Désignation

Monsieur LAMANT Daniel Jean
Né le 19 juillet 1948 à BLOND (Haute Vienne)
Domicilié : 43 Rue des Jacinthes
97490 SAINTE CLOTILDE
de nationalité française
Marié à Madame JEAN PIERRE Marie Annie née le 9 mai 1951 à ENTRE DEUX (REUNION), union célébrée le 26 février 1972 à VERNEUIL SUR VIENNE (Vienne) sous le régime légal de la communauté des biens non modifié depuis.

Durée des fonctions
La durée du mandat du président est fixée à trois années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Son mandat est renouvelable sans limitation.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.
Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin :

-par l'expiration de son mandat ;
-par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire ;
-par l'arrivée de la limite d'âge puisque le président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante quinze ans révolus ;
-par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées.
-En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président

A l'exclusion de ceux qui sont réservés par la Loi et par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires ou par règlement intérieur le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15-Directeur général

1-Désignation

L'assemblée générale des associés peut désigner une ou plusieurs personne morale et/ou physique en qualité de Directeur Général pour assister le Président.
Lorsque le Directeur général nommé est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

CG

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2-Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale des associés. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

3-Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

4-Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 16-Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées à cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

CC

Article 17 -Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions devant être prises collectivement

Relèvent obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés les décisions qui concernent :
- agrément de cession d'actions,
- extension et modification de l'objet social,
- approbation des comptes sociaux et affectation des résultats,
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la nécessité d'un agrément préalable pour les cessions d'actions, à la cession forcée des actions d'un associé soit consécutivement au changement de contrôle d'une personne morale,
- l'augmentation des engagements des associés,
- les fusions, scissions et apports partiels d'actifs,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- la nomination et le renouvellement du Président de la société,
- toute modification statutaire sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission d'obligations,
- l'exclusion d'un associé,
- le transfert du siège social.

Article 19 -Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 – Assemblées

1-Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président. Ils peuvent également être convoqués par le Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite dans les 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par email ou

CG
G.W.

par porteur ou généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation doit indiquer les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour et la réunion dont le libellé doit faire clairement apparaître le contenue et la portée des questions qui y sont inscrites.

En outre, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

2 -Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30% du capital social requis et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3-Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4-Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent établir la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 21 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite décidée par le Président, ce dernier adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous autres moyens informatiques ou de télécopie, le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité, et le cas échéant, le ou les rapports du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un votre par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous autres moyens informatiques ou de télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les résultats de la consultation sont constatés dans un procès-verbal établi et signé par le Président et auquel sont annexées les réponses de chaque associé. Le procès verbal ainsi établi doit être consigné sur un registre spécial. Il doit indiquer les modalités de la consultation, le nombre d'associés ayant participé au vote avec indication du nombre d'actions et de droit de vote qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les copies et extraits de ce procès verbal sont valablement certifiés par le Président.

Article 22 - Information préalable des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La demande de documents devra être adressée au Président de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés l'ordre du jour et le texte des résolutions. Dans le cas ou la décision doit être prise en application de la loi sur le rapport du commissaire aux comptes, les rapports doivent également leur être adressés.
Les associés peuvent à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 23 -Quorum – Vote – Règles de majorité

I- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
Chaque action donne droit à une voix, sauf exceptions prévues par les statuts.
Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

II-Les décisions collectives des associés sont adoptées aux conditions de majorité suivantes :

1.Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes sont considérées comme des décisions extraordinaires :
-l'augmentation ou la réduction du capital social ;
-les fusions, scissions et apports partiels d'actifs ;
-la transformation de la société en société d'une autre forme ;
-toute modification aux droits conférés par les actions d'une catégorie, lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ;
-toute modification statutaire sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés réunissant personnellement et/ou en tant que mandataire les deux tiers (2/3)des actions ayant le droit de vote, sur première convocation, et au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut-être prolongée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les associés présents ou représentés à l'exception de toute augmentation de capital (sauf par incorporation de réserves) laquelle devra être prise à la majorité en nombre de 5 associés représentant au moins 71,43 % du capital social.

2.Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment l'approbation des comptes sociaux, la nomination révocation et la rémunération des dirigeants quant les statuts n'en disposent pas autrement, la nomination des Commissaires aux comptes... constituent des décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés réunissant personnellement et/ou en tant que mandataire plus de la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote, sur première convocation. Ces décisions sont adoptées à la majorité simple. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation : les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, toute distribution de dividendes ne pourra être décidée qu' à la majorité en nombre de 5 associés représentant au moins 71,43 % du capital social.

3.Augmentation des engagements d'un associé

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

III - Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyen de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective à l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Lorsque des associés entendent participer à l'assemblée par les moyens visés ci-dessus, ils doivent en informer la société par lettre simple ou recommandée, télécopie, email ou porteur deux jours au moins avant la date de l'assemblée. A défaut, leur participation par ces moyens ne pourra être valablement prise en compte.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 -Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 26 - Réunion de toutes les actions en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 27 - Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 -Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les partes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 30 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont nommés Commissaires aux comptes de la Société pour les six premiers exercices sociaux :

-En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
Cabinet ACDC Consultants
Domicilié : N° 6 Odalisque. ZAC TRIANGLE
10 rue de la Fraternité
97490 SAINTE CLOTILDE

-En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur ATEC TAM Jean Luc
né le 21/11/59 à Saint Denis
Domicilié :7 bis rue Mazagran
97400 Saint Denis

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait connaître par courrier en date du 3 juin 2008 qu'ils acceptent le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.
Le Président de la société, qui sera désigné à l'issue de la signature des présents statuts, est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.